

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N° 3904 – Mme G. c/ Ministère de la Justice

Rapporteur : M. Maunand

Commissaire du gouvernement : M. Dacosta

Séance du 17 juin 2013

Lecture du 8 juillet 2013

### **Décision du Tribunal des conflits n° 3904**

Saisi de la requête d'une justiciable tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice qu'elle avait subi du fait de la durée excessive des procédures qu'elle avait engagées concomitamment devant le conseil des prud'hommes, à l'encontre de son employeur, et devant le tribunal administratif, à l'encontre d'une commune, pour obtenir l'indemnisation des conséquences dommageables de son licenciement pour motif économique intervenu à la suite de la résiliation de la concession accordée par ladite commune à la société qui l'employait, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence soulevée par ce litige, sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849.

En l'état actuel du droit positif, les justiciables disposent, dans chacun des deux ordres de juridiction, d'une action en responsabilité contre l'Etat pour faire constater un manquement à leur droit de voir juger leur affaire dans un délai raisonnable et obtenir l'indemnisation de leur préjudice né de la durée excessive d'une procédure. En effet, s'agissant de l'ordre judiciaire, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice, en cas de faute lourde ou de déni de justice, une telle situation pouvant être constituée par un délai déraisonnable de jugement s'il traduit l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 20 février 2008 : Bull. civ. I, n° 55). S'agissant de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat a affirmé le droit de tout justiciable d'obtenir la réparation du dommage causé par le fonctionnement defectueux du service public de la justice en cas de méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement, sur le fondement des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives (CE Ass. 28 juin 2002, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Magiera*, n° 239575). Postérieurement, le décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005, modifiant l'article R. 311-1 du code de justice administrative, a donné compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative. Ce régime de responsabilité de l'Etat, mis en œuvre devant chaque ordre, exclusivement pour ce qui le concerne (TC, 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane*, n° 01420 ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 22 mars 2005 : Bull. civ. 2005, I, n° 149), répond aux exigences de la CEDH qui juge que ces recours sont définis avec un degré de certitude juridique suffisant (CEDH, 12 juin 2001 *Giummarra et autres c/ France*, n° 61166/00 pour l'ordre judiciaire, et CEDH, 21 janvier 2004, *Broca et Texier-Micault c/ France*, n° 27928/02 et 31694/02, pour l'ordre administratif).

Le Tribunal des conflits avait déjà été amené à trancher la question de compétence dans l'hypothèse où un justiciable avait recherché la responsabilité de l'Etat en invoquant une

durée excessive des procédures suivies successivement devant la juridiction judiciaire puis devant la juridiction administrative et enfin devant la juridiction judiciaire après désignation de cette dernière par le Tribunal des conflits. Il avait alors jugé « *que, lorsque la durée totale de procédure qu'un justiciable estime excessive résulte d'instances introduites successivement devant les deux ordres de juridiction en raison des difficultés de détermination de la juridiction compétente, que le Tribunal des conflits ait été amené à statuer ou non, l'action en réparation du préjudice allégué doit être portée devant l'ordre de juridiction compétent pour connaître du fond du litige, objet desdites instances ; que la juridiction saisie de la demande d'indemnisation, conformément aux règles de compétence et de procédure propres à l'ordre de juridiction auquel elle appartient, est compétente pour porter une appréciation globale sur la durée de la procédure devant les deux ordres de juridiction et, le cas échéant, devant le Tribunal des conflits* » (TC, 30 juin 2008, *époux Bernardet c/ Secrétariat général du gouvernement*, n° 3682).

En l'espèce, la durée prétendument excessive des procédures ne résultait pas d'une difficulté dans la détermination de l'ordre de juridiction compétent mais de l'obligation pour la justiciable concernée de porter son action à la fois devant la juridiction judiciaire et devant la juridiction administrative en raison de la dualité de compétence, dictée par le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, selon que le défendeur à l'action était une personne de droit privé ou une personne de droit public.

Le Tribunal a écarté la solution consistant à désigner chacun des deux ordres pour apprécier la durée de la procédure suivie devant les juridictions qui en relèvent. Dès lors que les juridictions des deux ordres avaient eu compétence pour connaître une partie du litige, il a dû adapter la solution dégagée par la décision Bernardet pour retenir, en définitive, la compétence de l'ordre de juridiction qui s'est prononcé en dernier sur le fond.

Cette solution répond aux mêmes objectifs que celle dégagée par la décision ci-dessus rappelée. En effet, elle satisfait l'exigence de la Cour européenne des droits de l'homme que soit portée une appréciation globale sur la durée des procédures que le justiciable a dû engager pour voir reconnaître ses droits, sans que les spécificités de l'organisation juridictionnelle de l'Etat y fasse obstacle. De même, elle apporte une clarification et une simplification dans la détermination de l'ordre compétent dans l'hypothèse considérée.